

Périgueux, le 9 février 2018

L'Inspectrice d'académie, directrice des services
départementaux de l'éducation nationale de la Dordogne

à

Mesdames et messieurs les enseignants du premier degré
public

S/C de Mesdames et messieurs les IEN

Division Ressources
humaines
Vie de l'élève

Affaire suivie par
Hélène MAZIERES

Téléphone
05 53 02 84 85

Fax
05 53 02 84 21

Courriel :
helene.mazieres@ac-
bordeaux.fr

20, rue Alfred de Musset
CS 10013
24 054 Périgueux CEDEX

Objet : Note d'information sur :
Demande de travail à temps partiel – Année scolaire 2018-2019
Disponibilité – réintégration
Demande de congé parental

Je vous prie de trouver ci-joint une note relative aux points précités.

J'attire fortement votre attention sur le point suivant :

tous les courriers concernant ces questions doivent être envoyés directement à la direction des services départementaux de l'éducation nationale (division des ressources humaines et de la vie de l'élève, pôle ressources humaines 1^{er} degré, avec copie à l'IEN). Ne pas oublier de joindre tous les justificatifs de nature à éclairer les décisions.

I - Le temps partiel

Les enseignants souhaitant travailler à temps partiel pour l'année 2018-2019 (renouvellement ou nouvelle demande) sont invités à faire connaître leur souhait à l'aide de l'imprimé joint, **avant le 16 mars 2018**.

Cet imprimé concerne tous les types de temps partiels (de droit ou sur autorisation) et de réintégration après temps partiel.

L'attribution d'un temps partiel est subordonnée aux nécessités de fonctionnement du service. Pour les temps partiels de droit, cet impératif peut entraîner une modification de la quotité demandée et, pour les temps partiels sur autorisation, un refus du temps partiel. Dans les deux cas, ces décisions seront prises après un échange avec les enseignants concernés.

1-1 Le temps partiel de droit :

Il peut être accordé pour :

⇒ élever un enfant de moins de 3 ans. Ce temps partiel est ouvert à l'occasion de la naissance et jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant en cas d'adoption

Même si le temps partiel est de droit pendant toute cette période, **la demande doit être renouvelée chaque année pour des raisons d'organisation du service.**

Pour le temps partiel de droit se terminant le jour du 3^{ème} anniversaire de l'enfant, les personnels concernés peuvent :

- soit demander leur réintégration à temps complet pour le reste de l'année scolaire
- soit prolonger leur temps partiel de droit pour convenance personnelle jusqu'à la fin de l'année scolaire avec obligatoirement la même quotité.

Le choix de l'enseignant devra, dans toute la mesure du possible, être indiqué sur l'imprimé de demande de temps partiel pour anticiper sur l'organisation des services.

⇒ donner des soins à un enfant handicapé (l'autorisation est subordonnée au versement de l'allocation d'éducation spéciale)

⇒ donner des soins à un conjoint, un enfant à charge ou à un ascendant victime d'un accident ou d'une maladie grave. Ces demandes sont subordonnées à la production d'un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier et sont soumises à l'appréciation du médecin de prévention

⇒ le temps partiel est accordé de plein droit au fonctionnaire reconnu handicapé après avis du médecin de prévention (joindre la copie de la RQTH).

Enfin, il peut être accordé en cours d'année scolaire dans les conditions suivantes :

- après la naissance de l'enfant ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté
- à l'issue immédiate d'un congé pour maternité, d'un congé d'adoption, d'un congé parental ou d'un congé de paternité.

Les enseignants concernés au cours de l'année scolaire 2018-2019 doivent faire connaître leur intention, par courrier, au plus tard 2 mois avant le début de la période d'exercice du temps partiel. Dans l'intérêt du service, l'affectation des enseignants qui bénéficieront d'un temps partiel pour raisons familiales connu après les opérations du mouvement est susceptible d'être revue.

1-2 Temps partiel sur autorisation :

Les temps partiels sont accordés lorsque leur mise en place est compatible avec l'organisation du service.

En outre, compte tenu des nécessités du service, et tout particulièrement pour assurer sa continuité, une attention particulière sera portée aux agents nommés sur des postes dont la spécificité est avérée. Il s'agit des fonctions suivantes : remplaçant (BD, ZIL), enseignant en ULIS école, collège ou lycée, SEGPA, EREA, conseillers pédagogiques, directeurs d'école, PEMF, postes de CP dédoublés. Chaque situation sera appréciée au cas par cas, après entretien préalable avec l'agent.

Il est rappelé que certains postes sont des postes à profil, impliquant des entretiens préalables. Ces entretiens liés au recrutement ne doivent pas être confondus avec ceux faisant suite à l'impossibilité d'accorder un temps partiel.

Les restrictions évoquées ci-dessus ont des conséquences sur le mouvement : les personnels qui exercent à titre définitif, pendant l'année scolaire 2017-2018 les fonctions précitées doivent, s'ils souhaitent garder leur temps partiel, participer obligatoirement au mouvement sur des postes compatibles avec leur temps partiel. S'ils n'obtiennent pas satisfaction, un examen individuel de leur situation sera effectué.

Les personnels qui n'étaient pas déjà affectés sur un poste non compatible avec un temps partiel et qui participent au mouvement tout en demandant un temps partiel peuvent mettre dans leurs vœux des postes incompatibles avec un temps partiel.

Lorsque le projet de mouvement aura été élaboré, plusieurs cas de figure peuvent se présenter :

- soit l'enseignant obtient un autre vœu que d'un des postes incompatibles avec un temps partiel, il peut donc maintenir sa demande de temps partiel ;
- soit l'enseignant obtient un poste incompatible avec le temps partiel, il lui sera alors demandé de choisir entre le temps partiel ou l'affectation obtenue. Dans le cas où il maintient sa demande de temps partiel, le ou les vœux incompatibles seront annulés et un nouveau projet de mouvement sera réalisé ou, en l'absence de vœux disponibles, l'agent sera maintenu sur le poste d'origine pour les personnes nommées à titre définitif ou devra participer au mouvement complémentaire pour les personnes nommées à titre provisoire.

1-3 Les quotités autorisées :

Les quotités applicables seront les suivantes :

- ⇒ temps partiel de droit : 50%, trois demi-journées, deux demi-journées et 80%, soit deux demi-journées (avec récupération des heures non assurées, en qualité de remplaçant). Les modalités de cette récupération et les demi-journées supplémentaires dues seront définies par la DSDEN.
- ⇒ temps partiel sur autorisation : 50%, trois demi-journées, deux demi-journées.

Remarques :

Les deux demi-journées non travaillées ne peuvent être dissociées et doivent correspondre à une journée.

La détermination des quotités de temps partiel est définie sur la base de l'amplitude exacte des 2 ou des 3 demi-journées non travaillées. A titre d'exemple :

Matinées comportant trois heures d'enseignement et les après-midis deux heures quinze

Matinée	Après-midi	Quotité travaillée	Quotité payée
1	1	78,13 %	78,13 %
2	1	65,63 %	65,63 %

Compte tenu de la coexistence de plusieurs amplitudes horaires, les postes fractionnés qui résultent de l'addition des quotités de temps partiels pourront être constitués à partir d'une journée pré-déterminée de la semaine. L'objectif est que la quotité horaire des postes fractionnés soit égale à 24 heures. Si tel était le cas, l'indication de cette journée serait portée à la connaissance des enseignants concernés en juin 2018.

⇒ temps partiel annualisé : il est possible de faire une demande de temps partiel 50% annualisé, pour travailler soit la première partie de l'année (septembre à février), soit la seconde partie (février à juillet).

Dans l'intérêt du service, les demandes feront l'objet d'un examen particulier pour s'assurer que deux temps partiels annualisés sont compatibles et peuvent s'imbriquer.

Si deux enseignants de la même école font une demande, les périodes travaillées devront être différentes. S'ils ne sont pas affectés dans la même école, l'un d'entre eux devra faire une demande expresse d'affectation provisoire à l'année sur l'autre école. Je précise que cette affectation sera valable pour la seule année scolaire et n'entraîne pas la perte du poste définitif détenu par l'intéressé(e).

1-4 Surcotisation pour la retraite :

En cas de temps partiel pour convenances personnelles et de droit pour donner des soins à son conjoint, enfant à charge ou ascendant, les fonctionnaires peuvent demander à surcotiser pour la retraite sur la base du traitement soumis à retenue pour pension correspondant à un fonctionnaire de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein. Cette surcotisation ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée de liquidation de plus de 4 trimestres. Les enseignants concernés veilleront à renseigner sur l'imprimé joint la rubrique prévue à cet effet.

1-5 Reprise à temps plein :

Les enseignants bénéficiant d'un temps partiel en 2017-2018 et qui ne souhaitent pas son renouvellement formuleront **une demande de retour à temps plein** sur l'imprimé joint, **avant le vendredi 16 mars 2018**.

Pendant la période des congés de maternité, d'adoption, de paternité, de formation, l'autorisation d'exercer à temps partiel est suspendue et l'enseignant réintégré dans les droits d'un agent travaillant à temps plein. A l'issue du congé, il reprend son activité à temps partiel pour la période restante.

II. La disponibilité

La disponibilité est une position par laquelle le fonctionnaire en activité est placé hors de son administration ou service d'origine et perd ses droits à l'avancement, à la retraite, au logement ou à l'indemnité représentative de logement (IRL).

La demande de mise en disponibilité doit prendre effet à compter du début de l'année scolaire et ne peut être inférieure à l'année scolaire. Elle ne peut être demandée par un professeur des écoles stagiaire.

Les demandes de disponibilité doivent être rédigées sur papier libre et envoyées **avant le vendredi 16 mars 2018**.

2-1 Disponibilités de droit : (justificatifs à joindre)

- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge, un ascendant suite à un accident ou une maladie grave.
- pour élever un enfant de moins de 8 ans
- pour suivre son conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice du fonctionnaire
- pour exercer un mandat local

2-2 Disponibilités sur autorisation sous réserve des nécessités de service :

- pour études (joindre le certificat de scolarité)
- pour convenances personnelles (joindre toutes les pièces de nature à éclairer votre demande)
- pour créer ou reprendre une entreprise (joindre l'extrait du registre du commerce)

2-3 La réintégration :

Elle est de droit. Il est conseillé de la demander avant la date d'ouverture du serveur pour le mouvement départemental. La réintégration est subordonnée à la vérification de l'aptitude physique par un médecin agréé.

III Le congé parental

3-1 Principes généraux :

Le congé parental est la position du fonctionnaire qui est placé hors de son administration pour élever son enfant. Il conserve ses droits à l'avancement, mais ceux-ci sont réduits de moitié. Son poste est conservé pendant la première période de 6 mois. Le congé parental est accordé de droit aux fonctionnaires titulaires et stagiaires.

La possibilité d'obtenir un congé parental est ouverte soit à la mère après un congé de maternité ou d'adoption, soit au père. Le congé parental est accordé à l'occasion de chaque naissance ou de chaque adoption par périodes de 6 mois renouvelables. Il prend fin au plus tard au troisième anniversaire de l'enfant ou, en cas d'adoption, à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant de moins de 3 ans. Lorsque l'enfant adopté a plus de 3 ans, mais n'a pas encore atteint l'âge de fin d'obligation scolaire, le congé parental ne peut excéder une année à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant.

La dernière période de congé parental peut être inférieure à 6 mois pour assurer le respect du délai des 3 ans. Si une nouvelle naissance ou adoption intervient alors que le fonctionnaire se trouve déjà en position de congé parental, celui-ci a droit à une prolongation du congé parental pour une durée de 3 ans.

3-2 Première demande :

Le congé parental peut débuter à tout moment au cours de la période y ouvrant droit. Toutefois, un fonctionnaire ayant bénéficié d'une période de congé parental ne peut bénéficier à nouveau, au titre du même enfant, d'une nouvelle période de congé parental, s'il a repris son activité entre temps.

La demande de congé parental doit être présentée au moins 1 mois avant le début du congé.

3-3 Renouvellement :

Les demandes de renouvellement doivent être présentées au moins 2 mois avant l'expiration de la période en cours sous peine de cessation de plein droit du bénéfice du congé parental.

3-4 Réintégration :

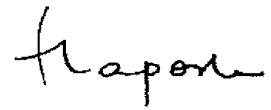
A l'expiration de son congé, le fonctionnaire est réintégré de plein droit. Les demandes de réintégration doivent être présentées au moins 2 mois avant l'expiration de la période en cours.

Il peut être mis fin de façon anticipée à un congé parental. Ces demandes doivent rester exceptionnelles et être justifiées.

L'enseignant en congé parental qui a perdu son poste sera réaffecté(e) le plus près possible de son ancienne affectation en fonction des nécessités de service.

Je vous invite à respecter le calendrier de ces différentes opérations, Monsieur NAVARRO, chef de la DRHVE, Madame MAZIERES, DRHVE, restent à votre écoute pour toute information complémentaire.

L'Inspectrice d'académie

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'laporte' in a cursive style.

Elisabeth LAPORTE